

Municipalité de la
Commune de Romainmôtier-Envy
Place du Bourg 7
1323 Romainmôtier-Envy

Courriel : isabelle.molina@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: /762/IMa – PR 191'907
V/Réf.: M. Marc Benoit, Municipal

Lausanne, le 9 juin 2020

PREAVIS POSITIF

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité - (N° 24)

Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande qui nous a été transmise par l'intermédiaire de M. A. Delacrétaz, responsable de région-voyer de l'arrondissement de l'ouest à Bursins, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION

Office de la consommation
Inspection des denrées alimentaires et des eaux - Distribution de l'eau

Le présent projet a déjà été soumis à ce Service en avril 2015.

Ce Service avait émis ses remarques dans son courrier du 5 mai 2015 adressé à votre Autorité.

Ce préavis reste ainsi valable à ce jour.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Ce Service note en effet que le projet est pratiquement similaire à celui qui lui a été soumis précédemment.

Ce Service reste donc dans l'attente de la suite, conformément à son courrier de 2015 précité.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Division Archéologie cantonale

Le projet nécessite un suivi archéologique.

Le projet se situe dans la région archéologique n° 274/310 de la commune de Romainmôtier-Envy au sens de l'article 67 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS ; RSV 450.11). Ce périmètre protège les vestiges sensibles de l'époque médiévale et moderne du bourg de Romainmôtier. En outre, différents itinéraires historiques inventoriés à l'IVS (Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) sont touchés par les travaux. Il s'agit de VD 12.2 et VD 12.7, tous deux d'importance nationale avec substance.

En conséquence, l'autorisation spéciale nécessaire pour effectuer des travaux dans une telle région est accordée aux conditions impératives suivantes :

- Afin de vérifier que le présent projet ne porte pas atteinte à des éléments dignes d'être sauvegardés et pour définir les mesures qui pourraient être nécessaires, un suivi archéologique (surveillance) est requis dans l'emprise du projet.
- Au cas où des vestiges répondant à la définition de l'article 46 de la LPNMS seraient mis au jour lors de cette procédure, les modalités des fouilles de sauvetage nécessaires seront mises au point entre cette Division et le maître de l'ouvrage. Le temps nécessaire sera réservé aux archéologues dans le planning de chantier pour dégager lesdits vestiges et les documenter. Les articles 68 et suivants de la LPNMS restent réservés.
- Les opérations archéologiques induites par le projet sont à la charge du maître de l'ouvrage.
- Ce suivi sera confié à une entreprise spécialisée et autorisée selon les articles 72 de la LPNMS et 40 du règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 22 mars 1989 (RLPNMS ; RSV 450.11.1).
- Le maître de l'ouvrage ou son représentant avertira cette Division (DFIRE, DGIP - Archéologie Cantonale, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, M. Y. Dellea, Email : yannick.dellea@vd.ch, tél. : 021.316.74.92) le plus rapidement possible mais au moins deux mois à l'avance de la date du début des travaux afin qu'elle puisse organiser et coordonner le suivi archéologique des travaux et le cas échéant, la documentation des vestiges découverts.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

L'éventualité d'investigations étant réservée dans la présente autorisation, les interventions archéologiques ne pourront donner lieu à indemnisation, selon l'article 724 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210).

Le non-respect de ce préavis est passible de dénonciation et d'amende en vertu de l'article 92 de la LPNMS.

Division Monuments et sites

Bases légales

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Le projet concerne l'itinéraire VD12.7 Lausanne – Pontarlier (F) ; col de Jougne par Romainmôtier de la voie de communication historique d'importance nationale VD 12.

Sur le tronçon concerné par les travaux, une partie de la voie est accompagnée de substance historique constituée par des murs de clôture et de soutènement et par deux fontaines.

Les sites www.ivs.admin.ch ou <http://ivs-gis.admin.ch> donnent d'autres informations sur l'Inventaire et sur l'ordonnance fédérale.

Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

Romainmôtier est un bourg d'importance nationale selon l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). L'ensemble du projet de réaménagement de la route de Vaulion se trouve dans le périmètre bâti 2 : « Bourg supérieur ou Assomôtier à flanc de coteau, extension structurée en village-rue linéaire le long de la route Croy–Vaulion, 18^{ème} – 19^{ème} siècle. ». Pour ce périmètre, l'ISOS émet un objectif de sauvegarde maximum (A), relatif à la sauvegarde de la substance et de la structure dont la signification est prépondérante.

Protection du patrimoine bâti et recensement architectural

La route de Vaulion est bordée par plusieurs bâtiments inscrits à l'Inventaire des monuments historiques non classés et par des bâtiments d'intérêt local (note *3*) ou bien intégrés (note *4*), ainsi que par une maison de maître classée monument historique.

La fontaine couverte datée 1798 sise sur la parcelle 114 a reçu la note *3*. La même note *3* a aussi été attribuée à la fontaine datée 1840 sise sur la parcelle 18.

Remarque

A la demande de votre Autorité, le projet du bureau d'études DTP SA du 9 septembre 2019 a fait l'objet d'un pré-examen par cette Division, dont le résultat a été transmis à Mme A. Jaxa, Conseillère municipale, par courriel de M. U. Doepper le 2 octobre 2019.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Cette Division constate que le projet du bureau DTP SA ne tient pas compte des demandes formulées dans ce pré-examen, qui sont réitérées dans le présent préavis.

Préavis

En raison de l'inscription du site dans l'ISOS national et sur la base de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (OIVS ; RS 451.13), cette Division formule les demandes suivantes :

- Dans tous les cas de reconstruction ou de déplacement, le réaménagement de la cunette en galets ronds doit être réalisé de manière traditionnelle, soit une pose sur lit de sable sans pose liée avec du mortier de ciment.
- Les revêtements de galets ronds autour des fontaines seront maintenus ou reposés à l'identique, sur lit de sable et sans liant.
- La cunette devant la fontaine sur la parcelle 18 doit être recréée.
- Les boutes-roues sis devant la porte de grange du bâtiment ECA 28 sur la parcelle 88 seront figurés sur le plan et maintenus en place.
- Les galets ronds et les bordures en granit existantes le long de la parcelle 80 seront laissés en place sans réaménagement.
- La réfection des murs existants, pour autant qu'elle soit effectivement nécessaire (celui de la place des Marronniers paraissant en bon état) sera effectuée à l'identique avec les matériaux en place par un spécialiste en maçonnerie qualifié en maçonnerie traditionnelle. Les barrières qui les surmontent seront soit réemployées, soit renouvelées à l'identique.

Conclusion

Pour autant que le projet soit modifié en tenant compte des demandes figurant ci-dessus, cette Division pourrait donner son accord pour les travaux.

Cette Division demande à être informée de la suite donnée à ce dossier.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Protection des eaux - Section Assainissement urbain et rural

Votre Autorité saisira l'opportunité de vérifier l'état de séparation des eaux des biens-fonds privés et des infrastructures publiques situés sous la route cantonale avant d'aménager le trottoir et de réfectionner le tapis, afin de pouvoir coordonner les éventuelles mesures nécessaires.

La conformité des branchements privés doit être contrôlée jusqu'à l'intérieur des bâtiments (WC, lavabo, buanderie, etc.), afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, ou la présence de raccordements unitaires.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Cette Division rappelle que, de manière générale, trop d'eaux claires parasites sont acheminées sur la station d'épuration (STEP) de l'association intercommunale du Vallon du Nozon (AIVN).

Division Air, climat et risques technologiques

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41) sont applicables.

Selon le cadastre du bruit routier (consultable sur le site internet www.geo.vd.ch), les valeurs limites d'exposition au bruit routier ne devraient être dépassées pour les voisins les plus exposés situés le long de ces tronçons.

Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doivent être respectées.

PROTECTION DE L'AIR - Emissions

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair ; RS 814.318.142.1) sont à respecter. Les points mentionnés ci-dessous sont les plus importants.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'OPair. A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Biodiversité et paysage

Le projet consiste à réfectionner la route de Vaulion situé sur le territoire communal de Romainmôtier-Envy. Les réseaux des services souterrains (eaux, électricité, etc..) seront également rénovés ou renforcés.

Les travaux se réaliseront à proximité de végétations existantes à conserver. Aucun arbre n'est prévu d'être enlevé.

Considérant ce qui précède, cette Division préavise favorablement l'exécution de ce projet et demande que :

- lorsque la fouille s'approche des arbres à maintenir, une distance suffisante soit maintenue entre l'axe de la fouille et le tronc de manière à ne pas sectionner les racines maîtresses garantes de la vitalité et de la stabilité de la végétation arborescente ;
- les terres de chantier déplacées ne soient pas infestées par des graines ou des rhizomes de plantes exotiques indésirables (espèces de la liste noire). Une surveillance attentive du site sera assurée les années suivant la fin du chantier. En cas de prolifération, les plantes invasives seront éliminées systématiquement aux frais du maître de l'ouvrage. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles à ces adresses :
 - <https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>
 - <https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/especes-invasives/>

Division Inspection cantonale des forêts

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, cette Division se détermine comme suit :

Bases légales :

- *Article 27 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo ; RSV 921.01) ; Distance par rapport à la forêt*
- *Article 26 du règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFo ; 921.01.1) du 18 décembre 2013 ; Distance par rapport à la forêt*

Description et plans

Le projet d'ouvrage « RC 153-C-P » est une étude préalable traitant de la réfection de la route de Vaulion sur la commune de Romainmôtier-Envy. Touchant les parcelles DP 1001, 1007, 1011, 1013, 1014 et partiellement 1012, ce projet vise à aménager la chaussée, remplacer le revêtement, valoriser le patrimoine bâti et sécuriser les piétons en créant des cheminements et des trottoirs.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Le projet concerne les travaux d'équipements (eau potable, eaux claires et services) et d'aménagement de la chaussée. Certaines constructions et aménagements, en particulier ceux à la croisée et menant au centre du bourg, sont situés à moins de 10,00 m d'une lisière et requièrent l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 27 de la LVLFO (distance par rapport à la forêt).

Préavis et dérogation

Considérant que :

- les aménagements sont situés à moins de 10 mètres d'une lisière ;
- la construction ne peut être édifée ailleurs qu'à l'endroit prévu (réfection route et services) ;
- la situation par rapport à la forêt demeure inchangée et que le projet ne porte pas atteinte à la conservation, au traitement et à l'exploitation de la forêt ;
- il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement ;

cette Division préavisera positivement le projet d'ouvrage aux conditions suivantes :

- pendant les travaux, toutes mesures utiles seront prises pour éviter des dommages à la forêt (arbres, sol et fonctions forestières) ;
- aucun déblai ou matériau ne sera déposé en forêt ou à moins de deux mètres de la lisière ;
- durant les travaux, le requérant assume tous les risques et inconvénients liés à la proximité de la forêt (chute de branches ou d'arbres). Tout traitement spécifique de la forêt lié à ces risques et inconvénients est soumis à l'autorisation du Service forestier ;
- La dérogation pour construction à proximité de la forêt ne constitue en aucun cas une entrée en matière pour un recul de la lisière à l'avenir (demande de défrichement) ;
- en cas d'atteintes à l'aire forestière, cette Division, en application de l'article 99 de la LVLFO, exigera la remise en état de l'aire forestière aux frais du requérant.

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux souterraines - Hydrogéologie

Ce projet se situe en secteur Au de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe (Annexe 4, point 211, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201)), et seules des eaux pluviales non altérées peuvent être infiltrées sans prétraitement.

En sus de la réfection de la chaussée, le projet prévoit le remplacement de la conduite d'eau potable, des grilles d'évacuation des eaux de la chaussée et leur raccordement sur le collecteur d'eaux claires (EC) existant, ainsi que la construction d'un nouveau collecteur EC dans la partie aval.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

La pose de nouveaux tubes pour le réseau électrique et multimédia, ainsi que le remplacement de la conduite d'alimentation des fontaines sont également projetés.

En conséquence, le projet est admissible au sens de l'article 19, al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) moyennant le respect des conditions suivantes de protection des eaux :

- Les excavations nécessaires à la réalisation du projet devront impérativement demeurer dans la zone vadose du sol (niveau non saturé en eau). Selon les connaissances hydrogéologiques actuelles, des circulations d'eau sont probables dans le massif calcaire (pierre jaune de Neuchâtel) présent à faible profondeur, ainsi que dans la morainique rhodanienne recouvrant le rocher.
- Les ouvrages de récolte des eaux de ruissellement de la route réfectionnée (grilles, gueulards, etc.) seront équipés de coude plongeur destiné à piéger les fines et les résidus huileux. Ces dépotoirs devront être régulièrement entretenus par la suite.
- Les entreprises mandatées pour les travaux de construction seront parfaitement informées de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines. Elles prendront toutes mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par des hydrocarbures liquides ou autres liquides pouvant polluer les eaux.
- Les normes et directives d'évacuation des eaux de chantier, en particulier la norme SIA 431 et la directive DCPE 872 devront être respectées.
- Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière soignée pour éviter tout effet de drainage ultérieur. L'ordre naturel des différents horizons du sol devra être respecté.
- Par ailleurs, les captages privés n° 525/171-1, 2 et 4 de l'inventaire cantonal sont signalés à proximité du projet. Il est rappelé que le droit des tiers devra être respecté en fonction de l'usage actuel de l'eau et des servitudes existantes. Les fiches techniques sont annexées à la présente.

Economie hydraulique

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Division Aménagement communal

Cette Direction n'a pas de remarque à formuler.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

PLANIFICATION

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne devront pas entraver l'exploitation des lignes de transports publics. La DGMR Planification demande au requérant de prendre contact avec l'entreprise de transports publics exploitante au moins un mois avant le démarrage des travaux.

FINANCES ET SUPPORT

La DGMR Finances et support rappelle que les dévers transversaux doivent être de 3 % au minimum afin de garantir une bonne évacuation des eaux. Un dévers de 2,5 % n'est admis que s'il est bilatéral et hors des espaces bâtis.

La route de Vaulion est une route d'approvisionnement pour transports exceptionnels de type III. Dès lors, la hauteur maximale des bordures sur revêtement fini doit être de 10 cm. Ceci est notamment valable pour les secteurs avec un trottoir haut. En effet, l'Etat de Vaud est responsable des dégâts aux véhicules, s'il est prouvé que les aménagements routiers ne sont pas conformes au type de route d'approvisionnement.

De plus, il est nécessaire de laisser un gabarit d'espace libre de 4,00 m de large entre des bordures infranchissables afin de garantir le passage des convois agricoles et de déneigement sans dégâts ou de mettre des bordures semi-franchissables en présence d'une largeur de route minimale de 3,75 m. La construction d'un trottoir haut au niveau du profil 18 ou de deux trottoirs hauts entre les profils 10 et 11 n'est pas admissible et la proposition reçue par mail suite à la séance sur site avec votre Autorité est validée.

Les bandes piétonnes prévues en béton projetées n'ont aucune valeur juridique. Un marquage adéquat selon l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR ; 741.11) est nécessaire pour légaliser le cheminement piéton. Afin d'améliorer la sécurité des piétons, la DGMR Finances et support recommande la pose de potelets à intervalles réguliers (30,00 à 50,00 m) pour que celui-ci soit uniquement utilisé ponctuellement, lors des cas de croisements. Ceux-ci devront être disposés à 30 cm en retrait du bord de la route délimité par la bordure avant du trottoir. Il conviendra également d'assurer un gabarit libre de tous obstacles au droit des potelets de 3,75 m .

INFRASTRUCTURES

Ce projet concerne la réfection complète de la route de Vaulion (RC 153 C-P) et s'inscrit dans le cadre d'un projet général de réaménagement et de modération dans la commune de Romainmôtier.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

Ce dossier a été évalué du point de vue de sa conformité vis-à-vis de l'OPB et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), et la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002

Du point de vue de l'OPB, votre Autorité n'a pas réalisé d'étude d'assainissement du bruit routier. En effet, elle a été considérée comme non concernée par cette problématique vu le trafic journalier moyen estimé à moins de 2000 vhc/j. D'après les estimations de la DGMR Infrastructures, les propriétés les plus proches de la route seraient juste conformes. Cependant, la commune doit garantir que la pose d'un revêtement béton ne pèjorera pas la situation et n'aura pas, en conséquence, de dépassement des valeurs légales.

Du côté de la LHand, ce dossier mentionne que votre Autorité, consciente de l'importance historique du village et de ce fait de son attrait touristique, souhaite améliorer les conditions de déplacement des piétons y incluant les personnes à mobilité réduite (PMR). Cependant, les arrêts bus concernés ne sont pas conformes à la loi. Les PMR qui se déplacent en chaise roulante ou avec une aide à la marche ne pourront utiliser les arrêts bus de manière autonome que si ceux-ci remplissent diverses exigences techniques décrites dans les différentes ordonnances et normes concernées.

De ce fait, la DGMR Infrastructures vous a rencontré début mars afin de vous informer des droits et des devoirs vis-à-vis des lois concernées et de trouver les solutions les plus adéquates du point de vue technique.

Votre Autorité a pris acte des conclusions de cette séance et par lettre adressée, le 18 mai dernier, à la DGMR Infrastructures confirme que :

- Le revêtement envisagé en béton désactivé est composé d'un granulat D max de 11 mm et serait considéré, selon l'expérience menée dans d'autres cantons, comme un revêtement de catégorie de réduction de bruit II (promettant) selon la norme VSS 40'425. De ce fait, ce revêtement ne pèjorerait pas la situation des niveaux sonores et serait également plus durable qu'un revêtement bitumineux.
- Du point de vue de la LHand, au moins un arrêt sera mis en conformité. L'arrêt « Les Portes » (carrefour de la RC 153, route de Vaulion, avec la RC 159, route du Bourg) sera aménagé conformément à la LHand. Cet arrêt aura donc des quais (un par sens) d'une longueur de 8,00 m minimum et de 22 cm de hauteur. Cet arrêt a également pour avantage de desservir deux lignes de bus.
- Sur ce dernier point, la DGMR Infrastructures constate qu'il manque cependant des précisions concernant le % des pentes des rampes d'accès aux quais ainsi que les marquages au sol pour les personnes malvoyants.

Vu ce qui précède, la DGMR Infrastructures préavise positivement ce dossier à condition que :

- Les rampes d'accès aux quais ne dépassent pas 6 % de pente. Tout dépassement de ce pourcentage doit, en conséquence, être justifié et pourra exceptionnellement aller jusqu'au 10 %.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

- Des zones de marquages de 90 cm de côté soient créées à la hauteur de la première porte du bus selon les spécifications de l'article 12 de l'ordonnance du DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics du 23 mars 2016 ((OETHand ; RS 151.342).

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; RSV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique et être soumis à l'adoption du Conseil Général, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 38 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11).

D'autre part, votre Autorité voudra bien nous informer de la suite donnée au préavis de la Division Monuments et sites de la Direction générale des immeubles et du patrimoine.

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre Autorité est priée de prendre contact avec M. V. Yanef (tél.: 021.316.70.89), inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Nous vous rappelons que la signalisation verticale fait l'objet d'une publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

ROMAINMOTIER-ENVY - RC 153 C-P en traversée de la localité
Projet de réfection de la chaussée et équipements à la route de Vaulion

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jean-Claude Brentini

Annexes :

- Copie des fiches des captages privés n° 525/171-1, 2 et 4
- dossiers en retour

Copies informatiques :

- Bureau d'études DTP SA, rue des Terreaux 20, case postale 60, 1350 Orbe
- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR - Routes, MM. H. Tanoh, Y. Christinet et V. Yanef
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- M. A. Delacrétaz, responsable de région-voyer de l'arrondissement de l'ouest, En Mély, case postale 15, 1183 Bursins